

**Règlement Intérieur du Comité Départemental Handisport du Pas de Calais****TITRE 1 LE COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DU PAS DE CALAIS****TITRE 1 ARTICLE 1 OBJET**

Le Comité Départemental, organe déconcentré de la FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT est affilié à la FFH comme tous les membres qui le compose.

Les objectifs du Comité Départemental sont ceux précisés à l'article 1 de ses statuts.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les missions et dispositions concernant le fonctionnement des Comités Départementaux conformément à l'article 6 du titre 1 des statuts fédéraux

Dans le présent règlement intérieur aucune disposition ne doit être contraire aux statuts du Comité Départemental ainsi qu'aux statuts fédéraux et aux règlements produits par la Fédération Française Handisport, tel que le règlement intérieur fédéral, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier contre le dopage et les règlements de la commission nationale des sports (CNDS).

**TITRE 1 ARTICLE 2 RESSOURCES**

Les Comités Départementaux peuvent rechercher des soutiens auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, du Conseil Régional, du Conseil Départemental ainsi que auprès des associations, entreprises et/ou établissements à vocation départementale dont le siège social est établi dans le département.

**TITRE 1 ARTICLE 3 COMPOSITION**

*Conformément à l'article 2 des statuts, Le Comité départemental se compose:*

- Des associations sportives affiliées à la Fédération Française Handisport et de sections Handisport, fondées au sein d'associations affiliées à une autre fédération sportive, affiliées à la FFH
- Des personnes physiques licenciées cadre ou bénévole à titre individuel, bénéficiant des services ou œuvrant pour le Comité Départemental sans être adhérentes d'une association et dont la candidature est agréée par le Comité Directeur départemental,
- Des membres bienfaiteurs
- Des membres d'honneur.
- Des personnalités représentant l'organisation décentralisée du Ministère chargé des Sports.

Il est précisé que :

**Les Membres Bienfaiteurs** sont admis par le Comité Directeur départemental et paye la cotisation minimale fixée par ledit Comité. Le Comité Directeur départemental peut refuser leur admission, sans motiver son refus.

**Les Membres d'Honneur** sont admis par le Comité Directeur départemental sur proposition écrite d'une association affiliée ou d'un membre du Comité Directeur départemental. Le courrier est adressé au président du Comité Départemental au moins 15 jours avant une de ses réunions. Le Comité Directeur départemental peut refuser leur admission, sans motiver son refus.

**Les Membres Associés** sont les Comités d'organisation régulièrement constitués et déclarés, sous forme d'associations conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont l'objet est l'organisation de manifestations sportives, s'étant acquittés du droit annuel d'affiliation ou de ré affiliation auprès de la FFH et du Comité Départemental.

Seules ont le droit de vote les associations sportives affiliées à la Fédération Française Handisport et les sections Handisport, créées au sein d'une association sportive, affiliées à la FFH.

Les personnes physiques licenciées cadre ou bénévole à titre individuel, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur, les personnalités les services décentralisés du Ministère chargé des sports et les membres associés n'ont pas le droit de vote

**La qualité de membre du Comité Départemental, se perd dans les hypothèses prévues par l'article 5 des statuts du Comité Départemental**

**TITRE 1 ARTICLE 4 ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE****TITRE 1 Article 4.1 Composition**

L'assemblée Générale est constituée conformément à l'article 8 des statuts du Comité Départemental.

**TITRE 1 Article 4.2 Rôle**

En plus des missions prévues par l'article 9 des statuts du Comité Départemental, l'assemblée générale départementale doit :

- Se prononcer sur les modifications apportées à tous les règlements départementaux, et en particulier le présent règlement intérieur.
- Entendre le rapport sur l'étude des vœux des membres.
- Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour

#### **TITRE 1 Article 4.3 Fonctionnement**

Au-delà des dispositions prévues à l'article 9 des statuts du Comité Départemental, il est précisé :

L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen écrit au moins 3 semaines avant la date préalablement fixée par le Comité Directeur. Lorsqu'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association, le délai est porté à 30 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale départementale et la convocation précise le motif de l'assemblée.

Pour toute transmission par courrier électronique seule l'adresse fédérale du Comité Départemental, ([cd62@handisport.org](mailto:cd62@handisport.org)), peut être utilisée. Le destinataire doit confirmer par courrier électronique la bonne réception de la convocation et s'assurer qu'il n'y ait pas de retour de courrier électronique en raison d'une adresse inexacte. De plus, l'expéditeur doit conserver en sécurité le(s) courrier(s) électronique(s) de convocation afin qu'il soit possible de vérifier à quelle date ils ont été envoyés.

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués dans le même délai.

Après appel de candidature, des scrutateurs sont proposés par le Secrétaire Général du Comité Départemental en début de séance.

S'agissant du vote par procuration, le représentant d'une association sportive doit être porteur d'une délégation écrite du Président de ladite association.

Tout membre licencié peut émettre des vœux. Après rappel du Secrétaire Général par une circulaire adressée à toutes les associations ainsi qu'aux licenciés individuels, au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale, les vœux doivent être transmis par écrit au Comité Départemental 21 jours avant l'Assemblée Générale, le cachet de la poste ou la date d'envoi du courrier électronique faisant foi. Pour toute transmission par courrier électronique le destinataire doit confirmer par courrier électronique la bonne réception des vœux. De plus, l'expéditeur doit conserver en sécurité le courrier électronique comportant lesdits vœux, afin qu'il soit possible de vérifier à quelle date ils ont été envoyés.

Les Commissions Départementales Sportives peuvent émettre des vœux. Ils sont transmis au Comité Départemental dans les mêmes délais.

Pour les autres Commissions, les vœux sont transmis directement au Comité Départemental.

Les membres à titre individuel, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur peuvent émettre des vœux. Ils doivent les transmettre directement au Comité Départemental dans les mêmes délais.

Les vœux sont examinés par le bureau du Comité Directeur départemental, ou, en cas d'impossibilité par le Comité Directeur départemental précédant l'Assemblée Générale.

Ces vœux sont classés en 2 groupes : recevables ou non recevables.

En cas de non recevabilité, la décision doit être motivée

#### **TITRE 1 ARTICLE 5 COMITE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL**

##### **TITRE 1 Article 5.1 Composition**

Elle est fixée par l'article 10 des statuts du Comité Départemental. Lorsque le nombre de membre composant le Comité Directeur est supérieur au nombre d'associations affiliées au Comité Départemental, chaque association doit être au moins représentée. Lorsque le nombre de membre composant le Comité Directeur Départemental est inférieur au nombre d'associations, deux représentants par association maximum sont élus dans la limite des sièges à pourvoir. Le représentant élu de l'association étant celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les personnes licenciées directement auprès d'un CDH ou du CRH

##### **TITRE 1 Article 5.2 Condition d'éligibilité**

Hormis les exigences spécifiques aux postes réservés, il faut répondre aux conditions substantielles et formelles suivantes :

- Pour être élu membre du Comité Directeur départemental, il faut être licencié à la FFH le jour du dépôt de candidature, dans le territoire dudit comité et faire acte de candidature huit jours au plus tard avant la réunion du Comité Directeur départemental précédant l'Assemblée Générale départementale.
- Le Secrétaire Général adresse un appel de candidature à toutes les associations sportives affiliées et les licenciés individuels.
- L'acte de candidature doit être expédié par courrier postal au siège du Comité Départemental 8 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion du Comité Directeur départemental précédant l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.
- Un acte de candidature par courrier électronique est également recevable. Dans ce cas particulier, le courrier électronique doit être adressé à l'adresse fédérale du Comité Départemental 8 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion du Comité Départemental précédant l'assemblée générale. L'expéditeur doit conserver en sécurité une trace de son acte de candidature, afin de prouver la date d'envoi. Le destinataire doit, quant à lui, confirmer par courrier électronique la bonne réception de l'acte de candidature.

##### **TITRE 1 Article 5.3 Rôle**

En vertu de la compétence qui lui est dévolue à l'article 10 des statuts du Comité Départemental, le comité directeur départemental a notamment pour mission :

- D'appliquer et de faire appliquer les statuts et le règlement intérieur.
- De modifier les règlements administratifs et les règlements sportifs.
  
- De créer toutes les Commissions nécessaires au bon fonctionnement du Comité Départemental et de décider de l'organisation de toute épreuve qu'il juge utile.
- D'administrer les finances départementales et de donner son approbation au projet de budget présenté par le Trésorier à chaque exercice.
- De fixer les montants de :
  - ◆ L'abonnement au Bulletin Officiel Départemental,
  - ◆ Barèmes divers de remboursement de frais,
  - ◆ Toute autre cotisation, droit d'affiliation ou de ré affiliation.
- De décider de l'autorisation d'ouverture de comptes bancaires pour les commissions sur leur demande écrite. Le Comité Directeur Départemental peut refuser l'ouverture d'un compte de commission ou en exiger la fermeture sans avoir à justifier sa décision. Le Comité Directeur Départemental fixe également les modalités de fonctionnement d'un tel compte. Au minimum, il doit être prévu que deux signatures sont exigées simultanément dont obligatoirement celle du Président pour effectuer toute opération supérieure à un montant de 4000 euros.
- De nommer les personnes suivantes :
  - Le Directeur gérant du bulletin départemental, obligatoirement membre du Comité Directeur. Il est précisé que cette revue est la propriété du Comité Départemental.
- De donner son accord préalable pour :
  - Les Entraîneurs départementaux
- D'entretenir toutes relations avec les pouvoirs publics départementaux, les organismes français s'intéressant au sport chez les personnes handicapées situés dans la Département.

## **TITRE 1 Article 5.4 Délégation de pouvoirs**

### **La délégation**

La FFH, conformément aux Statuts, délègue des pouvoirs aux Comités Régionales et Comités Départementaux

L'organe délégataire reste sous le contrôle de la Fédération Française Handisport et doit exercer les pouvoirs délégués conformément à la politique fédérale

Ses statuts, son règlement intérieur ou ses règlements ne peuvent être contraires par leur effet aux règles fédérales

Le Comité Directeur fédéral peut retirer cette délégation dès lors que les circonstances l'exigent, notamment en raison du mauvais fonctionnement de l'organe délégataire ou en cas de refus par celui-ci d'appliquer une décision fédérale régulière. Ceci se fait par avis motivé du Comité directeur fédéral. Le comité directeur fédéral peut alors charger un licencié de la Fédération d'administrer à titre provisoire le ressort territorial de l'organe concerné

En cas de dissolution d'un Comité Départementale, l'actif net est attribué à la Fédération Française Handisport, mais lorsque la dissolution concerne un Comité Départemental, le Comité Départemental peut reverser tout ou partie de l'actif net au Comité Régional dont relève le Comité considéré

Le Comité Directeur départemental délègue une partie de ses pouvoirs au Bureau Départemental et aux Commissions Départementales spécialisées.

## **TITRE 1 Article 5.5 Fonctionnement**

Il est défini par les articles 12 et 13 des statuts du Comité Départemental

## **TITRE 1 ARTICLE 6 BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL**

### **TITRE 1 Article 6.1. Composition**

Le Bureau Directeur départemental conformément à l'article 15 des statuts du comité départemental comprend au minimum :

- Le Président,
- Le Secrétaire Général,
- Le Trésorier Général.

Le Bureau Directeur départemental est composé au maximum de 6 personnes, qui sont notamment susceptibles d'occuper les postes de vice-président délégué ou de vice-président.

#### **TITRE 1 Article 6.2. Compétences**

Le Bureau Directeur départemental règle toutes les affaires pour lesquelles il a délégation permanente du Comité Directeur et liquide toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur départemental.

En aucun cas cette délégation permanente ne peut conférer au Bureau Directeur Départemental le droit d'apporter une modification quelconque à un texte arrêté par le Comité Directeur départemental.

Toutefois le Bureau Directeur départemental pourra surseoir à l'exécution d'une décision du Comité Directeur départemental et demander à ce dernier un second examen. La décision prise en seconde lecture par le Comité Directeur deviendra immédiatement exécutoire.

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée le Bureau Directeur départemental :

- S'occupe plus spécialement des questions sportives, administratives et financières, des rapports avec les pouvoirs publics et tous organismes officiels du département
- Donne son avis sur l'affiliation d'une association.

#### **TITRE 1 Article 6.3. Fonctionnement**

Le Bureau Directeur départemental se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

En dehors des membres titulaires du Bureau Directeur Départemental peuvent assister avec voix consultative aux réunions de celui-ci, toute personne convoquée par le Président ainsi que tout membre du Comité Directeur invité qui en aura exprimé le souhait auprès du Président.

Le Comité Directeur peut, sur proposition du Président, et si les circonstances l'exigent, désigner un membre du Comité Directeur pour assister dans leurs travaux le Secrétaire Général et le Trésorier.

#### **TITRE 1 ARTICLE 7 LE PRESIDENT DU COMITE DEPARTEMENTAL**

##### **TITRE 1 Article 7.1. Condition d'éligibilité**

Le Président est élu conformément à l'article 14 des statuts du Comité Départemental.

- Il est précisé qu'en aucun cas il ne peut cumuler la fonction de président et celle de (Vice-président en charge des départements)
- Il est précisé qu'en aucun cas il ne peut cumuler la fonction de président et de "Grand Electeur"
- Il est précisé qu'en aucun cas il ne peut assumer une fonction de Président d'un Comité Régional. En cas de cumul, une période de régularisation de 2 ans est actée pour remédier à la situation.

##### **TITRE 1 Article 7.2. Rôle**

Le président est doté du pouvoir de représentation du Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom du Comité Départemental, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Comité directeur.

Le président assure la gestion courante et la bonne marche du Comité Départemental

Il est chargé de diriger les débats des Assemblées Générales, des réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur. Il a dans tout vote (Comité et Bureau Directeur) une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. En son absence, le Président de séance conserve les mêmes prérogatives.

Il ne peut en aucune façon engager le Comité Départemental par des décisions personnelles.

Il ordonne les dépenses et signe conjointement avec un autre membre du Bureau toute opération, (retrait, débit, paiement par chèque,...), supérieure à 4000 euros.

Il a le droit de demander au Bureau Directeur Départemental ou au Comité Directeur Départemental une seconde délibération sur toute décision qu'il estimerait prise par l'un de ces deux organismes en contradiction avec les règlements existants.

De droit, Il fait partie de toutes les Commissions, Comités, etc. du Comité Départemental.

Eventuellement, il pourra, déléguer ses pouvoirs sans les aliéner, à tout membre du Comité Directeur exceptionnellement choisi à cet effet, afin que par une absence de sa part, le bon fonctionnement du Comité Départemental ne soit pas gêné. La délégation de pouvoir est donnée en priorité au vice-président délégué lorsque ce poste est pourvu.

Il assure les relations extérieures, sur le plan départemental, notamment avec la Direction Départementale du Ministère chargés des sports et le Comité Départemental Olympique et Sportif Français.

## **TITRE 1 ARTICLE 8 Le Vice-président Délégué Départemental**

### **TITRE I ARTICLE 8- 1 Nomination**

Il est précisé qu'en aucun cas il ne peut cumuler la fonction de Vice-président Délégué et de "Grand Electeur"

Il est proposé par le Président du Comité départemental à l'agrément du Comité Directeur Départemental.

### **TITRE I ARTICLE 8 - 2 Rôle**

Le Vice-président Délégué départemental est l'adjoint du Président qui l'associe étroitement à son action. Il est habilité en permanence à remplacer le Président dans toutes les circonstances, quand le Président se trouve empêché par une raison quelconque. Il devient alors personnellement responsable de ses décisions devant le Bureau Exécutif Départemental, le Bureau Directeur Départemental et le Comité Directeur Départemental. En cas de vacance définitive du Président, c'est l'Article 6 du Titre IV des statuts qui est appliqué.

### **TITRE I ARTICLE 8- 3 Délégation**

Le Vice-président Délégué Départemental peut recevoir directement du Président des délégations exceptionnelles de pouvoir.

## **TITRE 1 ARTICLE 9 LE SECRETAIRE GENERAL**

### **TITRE 1 Article 9.1. Rôle**

- Il est précisé qu'en aucun cas il ne peut cumuler la fonction de Secrétaire Général et de "Grand Electeur"
- Le Secrétaire Général est responsable des services administratifs du Comité Départemental et assure notamment  
La correspondance,  
Les convocations et la mise à jour des divers registres.
- Il est éventuellement aidé dans l'accomplissement de ses travaux, par un personnel administratif.
- Il peut être assisté par le Secrétaire Général Adjoint, à qui il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

### **TITRE 1 Article 9.2. Attributions**

Le Secrétaire Général a obligatoirement pour mission de :

- Présenter à l'Assemblée Générale le rapport moral du Comité Départemental qui doit être approuvé par le Comité Directeur.
- D'assumer le secrétariat des séances du Bureau Directeur Départemental, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.
- De tenir les livres où sont consignés toutes les modifications statutaires et réglementaires et les changements au sein du Comité Directeur, du Bureau Directeur, de la commission de discipline et qui peuvent être présentés à tout moment aux autorités de tutelle.

Au regard du rôle conféré au Secrétaire Général par les statuts, il peut notamment se voir confier les missions suivantes :

- L'embauche et la gestion du personnel, la fixation des horaires de travail et des salaires ou indemnités, sur les propositions du Président, en liaison avec le Trésorier et éventuellement avec un ou des membres du Comité Directeur spécifiquement désignés à cet effet.
- L'application de la politique Départementale dans le cadre des directives du Comité Directeur et l'exécution de ses décisions, ainsi que celles du Bureau Directeur Départemental, des Commissions Départementales et de la commission de discipline.
- Le suivi des relations extérieures sur le plan départemental.
- Les missions ou enquêtes demandées par le Comité Directeur ou par le Bureau Directeur Départemental.
- L'examen du courrier à l'arrivée avant sa répartition définitive entre les Organismes Départementaux concernés.

## **TITRE 1 ARTICLE 10 LE TRESORIER**

### **TITRE 1 Article 10.1. Rôle**

Il est précisé qu'en aucun cas il ne peut cumuler la fonction de Trésorier Général et de "Grand Electeur"

Le Trésorier est plus particulièrement chargé de gérer les fonds du Comité Départemental et de proposer la politique financière à suivre. Il est éventuellement assisté dans ses travaux par le Trésorier Adjoint, à qui il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

#### **TITRE 1 Article 10.2. Attributions**

- Il présente à l'Assemblée Générale le compte-rendu financier, bilan et comptes de gestion ainsi que le projet de budget qui devront être approuvés par le Comité Directeur départemental.
- Il vérifie chaque année les dispositions légales quant à la nécessité d'avoir ou non des commissaires aux comptes en place et lieu des vérificateurs aux comptes.
- Il est tenu de mettre toutes les pièces comptables à la disposition des vérificateurs aux comptes.
- Il assure, en liaison avec le Secrétaire Général et, éventuellement avec un ou des membres du Comité Directeur spécifiquement désignés à cet effet, l'embauche et la gestion du personnel, la fixation des horaires de travail et des salaires ou indemnités sur les propositions du Président.
- Il a la responsabilité de la tenue des livres comptables sur lesquels sont inscrits les recettes et les dépenses du Comité Départemental. Les dépenses et les recettes devront toujours être portées d'après une pièce justificative. Le Trésorier doit s'assurer que les dépenses sont conformes aux décisions de l'Assemblée Générale et/ou du Comité Directeur. Il doit immédiatement saisir le Comité Directeur de toutes dépenses non conformes aux décisions. Par la tenue au jour le jour des comptes, il est constamment au courant de la situation financière du Comité Départemental. Il doit signaler ou s'opposer à toutes dépenses superflues et veiller tout particulièrement à la rentrée des fonds.

Il est chargé d'établir toutes les demandes de subvention et les présenter au moment opportun.

- Il opère les placements de fonds, conformément aux décisions du Comité Directeur Départemental en vue de la constitution de fonds de réserve.
- Il est habilité à signer conjointement avec un autre membre du Comité Directeur, du Bureau Directeur, toute opération, (retrait, débit, paiement par chèque,...), supérieure à 4000 euros.

#### **TITRE 1 Article 11 Le Vice - président**

##### **TITRE 1 Article 11.1. Nomination**

Il est précisé qu'en aucun cas il ne peut cumuler la fonction de Vice-président et de "Grand Electeur"

Les Vice-présidents départementaux sont nommés par le Comité Directeur Départemental sur proposition du Président.

##### **TITRE 1 Article 11.1. Rôle**

Le Vice-président départemental sont des rouages actifs de l'organisation départementale, en particulier en représentant le Président chaque fois que celui-ci ne peut le faire lui-même (réunions de Commissions, réceptions, manifestations de tout ordre, présidence de séance). Ce rôle de représentation du Comité appartient en priorité au Vice-président départemental sur les autres membres du Bureau Directeur Départemental et du Comité Directeur Départemental.

## **TITRE 2 LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

### **TITRE 2 ARTICLE 1 : LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES**

La CSOE départementale se compose de quatre membres dont un Président, élu en son sein, habilité à signer les procès-verbaux. Elle étudie la recevabilité des candidatures.

En cas de contestation après les élections, la saisine de la CSOE doit être formulée, au plus tard, au président de la CSOE, par courrier recommandé, dans les huit jours qui suivent la date de l'élection. La CSOE examine alors la requête.

Si elle est jugée irrecevable, la CSOE doit justifier son refus.

Si elle est jugée recevable, le président de la CSOE, en fournissant les éléments de la décision, demande au Comité Directeur de décider ou non d'invalider la ou les élections contestées. Le remplacement s'effectuera alors, lors de la prochaine élection.

### **TITRE 2 ARTICLE 2 LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

Elle est établie conformément au règlement disciplinaire de la Fédération Française Handisport

Les membres de la commission de discipline et son président sont désignés par le Comité Directeur Départemental sur proposition du président du Comité Départemental.

Cette commission départementale de discipline est compétente pour les litiges concernant les structures et règlements administratifs au niveau départemental.

La commission de discipline régionale est également l'instance d'appel pour les litiges départementaux du territoire concerné  
Ceci conformément au règlement disciplinaire fédérale

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

## **TITRE 2     ARTICLE 3     LA COMMISSION MEDICALE**

La commission médicale départementale est établie et fonctionne conformément au règlement " **REGLEMENT MEDICAL FFH** "

## **TITRE 2     ARTICLE 4                     LA COMMISSION REGIONALE DES SPORTS**

Sa composition est proposée par le Comité Directeur Départemental et comprend les CTFR. ....

## **TITRE 2     ARTICLE 5                     LES AUTRES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

### **TITRE 2 Article 5.1**

Les Commissions Départementales peuvent être créées ou supprimées chaque année par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la Région.

### **TITRE 2 Article 5.2**

Les Commissions Départementales reçoivent du Comité Directeur une délégation contrôlée. Elles sont des organes responsables de l'application des règlements fédéraux dans la limite de leurs attributions. Leurs "propositions" doivent être soumises au Comité Directeur Départemental pour approbation.

### **TITRE 2 Article 5.3**

Les Présidents des Commissions Départementales proposés par le Président du Comité Départemental sont élus à bulletin secret par le Comité Directeur. Leurs fonctions sont supprimées ou entérinées après une période probatoire d'un an. Les membres des Commissions Départementales sont nommés par le Comité Directeur sur proposition des Présidents des Commissions qui doivent présenter la liste de leurs collaborateurs au dit Comité. Tous les membres des Commissions Départementales sont élus pour la durée du mandat du Comité Directeur.

### **TITRE 2 Article 5.4**

Le Président du Comité Départemental est membre de droit de toutes les Commissions Départementales, mais il n'a pas de voix prépondérante en cas de vote et partage égal des voix.

### **TITRE 2 Article 5.5**

Pour toute décision qui n'entrerait pas dans le cadre précis de la délégation donnée, le Président de la Commission doit, avec l'accord du Président du Comité Départemental et dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur soumettre la décision projetée à l'approbation du Bureau Directeur Départemental.

### **TITRE 2 Article 5.6**

En dehors des délégations données par le Comité Directeur, le Bureau Directeur Départemental peut également déléguer certains pouvoirs à des Commissions ou les charger de préparer certains travaux.

### **TITRE 2 Article 5.7**

Le Président d'une Commission, responsable du bon fonctionnement de sa Commission, a dans tout vote, voix prépondérante en cas de partage égal des voix. S'il est en désaccord pour des raisons qu'il croit devoir maintenir avec la majorité des membres de sa Commission, il doit immédiatement en informer le Bureau Directeur Départemental.

Le Bureau Directeur Départemental, s'il maintient la décision du Président de la Commission, l'autorisera de ce fait à réformer cette dernière, conformément aux règlements.

S'il l'infirme, le Président du Comité Départemental pourra, sur proposition du Bureau Directeur Départemental, désigner un nouveau Président de Commission qui devra recevoir l'agrément du plus prochain Comité Directeur et qui formera sa décision suivant les règles habituelles.

**TITRE 3****REGLES SPECIFIQUES****TITRE 3 Article 1 : Identité visuelle**

Une identité visuelle (logo) est déclinée au Comité Départemental Handisport par le service Communication fédérale.

Ce visuel sera une identité pour le CRH pour les évènements départementaux les équipes départementales, sur tous les documents départementaux (cartes de visites, papier à lettre, etc...) ainsi que sur le site départemental.

La publicité ou le partenariat lors des rencontres ou évènement départemental Handisport est du ressort exclusif du Comité Directeur Départemental. Est interdite toute autre forme de publicité échappant à son contrôle et pouvant émaner de membres à titre individuel, des commissions départementales sportives ou d'autres personnes morales ou physiques.

Sont visés par cette mesure tous les supports départementaux (maillots, bandeaux, casquettes, fauteuils roulants, prothèses et autres équipements ou accessoires).

Le Comité Directeur Départemental ou son délégué sanctionne tout manquement à cette identité visuelle notamment en retirant l'identité visuelle de tous les supports concernés ou si ce n'est pas possible les supports concernés eux mêmes

**TITRE 3 Article 2 : règlement financier**

Règlement financier du département (remboursements, tarifs, ...)

Les frais de déplacement dans l'intérêt du comité départemental, ou pour participation à l'assemblée générale ou au congrès départemental du CDH62 seront remboursés suivant le barème suivant:

\* 0.35 € du km

\* Billet de train: sur la base du tarif 2° classe (sauf obligation du fait du handicap de voyager en 1° classe avec accord du président du CDH62 ou du trésorier)

\* Billet d'avion: pour les longs déplacements et jusqu'à concurrence d'un montant total du trajet supérieur à 30% au tarif SNCF. Un montant supérieur sera soumis à l'accord du président, du secrétaire général et du trésorier.

Les coûts engendrés par la participation d'un bénévole lors d'une manifestation organisée par le CDH62 ou à laquelle participe le CDH62 seront remboursés (déplacements, hôtellerie, restauration et frais annexes) sur présentation des factures, à hauteur de 15 euros par repas et 50 euros par nuit d'hôtel avec petit déjeuner. Un montant supérieur sera soumis à l'accord du président, du secrétaire général et du trésorier.

Les bénévoles prenant de leur temps pour accompagner, préparer, aider ou coacher lors d'une compétition dans laquelle le CDH62 est présent ou participe seront indemnisés à un tarif horaire défini chaque année au titre des franchises de cotisations. Le tarif horaire pour 2020 est de 15€/h. Ce montant sera revalorisé chaque année en fonction de l'indice INSEE.

**TITRE 3 Article 3 : mise en valeur des sportifs méritants**

Chaque année un trophée sera remis lors de l'Assemblée Générale du comité aux sportifs méritants c'est à dire ceux ou celles, qui quel que soit leur niveau, se sont engagés dans la pratique handisport et ont bien progressé sur proposition des clubs.

**TITRE 3 Article 6 : congrès départemental**

Chaque année, aux beaux jours, un congrès départemental rassemblera les clubs avec pour objectifs de définir ou d'améliorer le projet départemental. Ce congrès sera découpé en deux parties : le matin, assemblée des clubs et l'après-midi activités détente et loisir entre les congressistes.

**TITRE 3 Article 2 : Prêt de matériel**

Les différents matériels seront gérés par le responsable désigné par le Comité Directeur Départemental et mutualisés sur le territoire départemental sous la responsabilité du Coordonnateur. A minima le Comité départemental prévoit :

La mise en place d'un lieu de stockage

La rédaction d'une convention de prêt de matériel

La mise en place d'une grille forfaitaire définie par le Comité Directeur Handisport

Les modalités du prêt du véhicule PMR, propriété du CDH62, sont définies dans la convention spécifique.